

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**1<sup>er</sup> JUIN 2018**

**SPECIAL N° - 39 - JUIN 2018**

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la  
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

## SOMMAIRE

---

### 22 Préfet

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêtés relatifs à des autorisations d'exploitation de cultures marines -39-

Arrêtés relatifs à des autorisations d'exploitation de cultures marines -4-

Arrêté en date du 30 Mai 2018 fixant la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le département des Côtes-d'Armor



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE

fixant la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil  
pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 26 avril 2018 ;

VU les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 4 au 25 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mai 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sous réserve des conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté, la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil est fixée pour le département des Côtes-d'Armor au **vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018**.

.../...

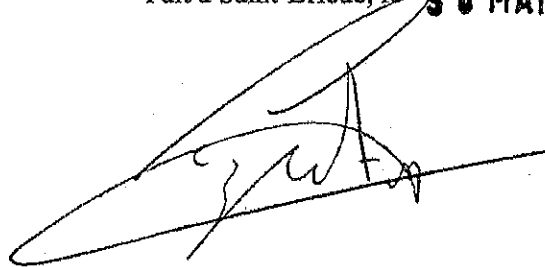
**ARTICLE 2 :**

- du 1<sup>er</sup> juin à la date d'ouverture générale de la chasse à tir, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif ;
- toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques visées à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les techniciens et agents techniques de l'environnement en poste à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département des Côtes-d'Armor par les soins des maires.

Fait à Saint-Brieuc, le **30 MAI 2016**



**Yves LE BRETON**

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 7 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0002 en date du 16/01/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** MYTILUS SOCIETE NOUVELLE -n° d'administré : SPR4450,  
Siège social : Bon Abri 22120 Hillion,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTÉRISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02005244	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1200 m	26/07/2047

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les concessions précédemment détenues 02003644, 02003544 sont annulées

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 8 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° SB18/0002 en date du 16/01/2018 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** MYTILUS SOCIETE NOUVELLE -n° d'administré : SPR4450,  
Siège social : Bon Abri 22120 Hillion,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02005344	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1200 m	26/07/2047

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les concessions précédemment détenues 02003644, 02003544 sont annulées

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 9 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° SB18/0003 en date du 16/01/2018 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE :

**Article 1 :** M. JUIN Jean Claude Jules -n° d'administré : 19831422 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe, né(e) le 01/11/1966, demeurant La Porte Morin 22240 Frehel,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02005144	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1200 m	26/07/2047

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** la concession précédemment détenue 02003344 est annulée

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 10 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0004 en date du 16/01/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. SALARDAINE Stephane Pierre -n° d'administré : 19872694,  
né(e) le 19/11/1972, demeurant 30 Rue Rene Coty 22120 Yffiniac,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02005544	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	600 m	10/02/2034

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les concessions précédemment détenues 02003244, 02002844, 02002444, 02002944, 02002744, 02002544 sont annulées

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 11 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° SB18/0004 en date du 16/01/2018 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. SALARDAINE Stephane Pierre -n° d'administré : 19872694,  
né(e) le 19/11/1972, demeurant 30 Rue Rene Coty 22120 Yffiniac,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02005444	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DP Fluvial	1200 m	10/02/2034

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les concessions précédemment détenues 02003244, 02002844, 02002444, 02002944, 02002744, 02002544 sont annulées

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 12 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° SB18/0004 en date du 16/01/2018 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. SALARDAINE Stephane Pierre -n° d'administré : 19872694,  
né(e) le 19/11/1972, demeurant 30 Rue Rene Coty 22120 Yffiniac,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02004444	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1200 m	10/02/2034

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les concessions précédemment détenues 02003244, 02002844, 02002444, 02002944, 02002744, 02002544 sont annulées

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 13 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0004 en date du 16/01/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. SALARDAINE Stephane Pierre -n° d'administré : 19872694,  
né(e) le 19/11/1972, demeurant 30 Rue Rene Coty 22120 Yffiniac,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02004544	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	600 m	10/02/2034

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les concessions précédemment détenues 02003244, 02002844, 02002444, 02002944, 02002744, 02002544 sont annulées

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 14 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n°SB18/0004 en date du 16/01/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. SALARDAINE Stephane Pierre -n° d'administré : 19872694,  
né(e) le 19/11/1972, demeurant 30 Rue Rene Coty 22120 Yffiniac,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02004844	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	600 m	10/02/2034

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les concessions précédemment détenues 02003244, 02002844, 02002444, 02002944, 02002744, 02002544 sont annulées

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 15 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0004 en date du 16/01/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. SALARDAINE Stephane Pierre -n° d'administré : 19872694,  
né(e) le 19/11/1972, demeurant 30 Rue Rene Coty 22120 Yffiniac,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02004944	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1200 m	10/02/2034

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Les concessions précédemment détenues 02003244, 02002844, 02002444, 02002944, 02002744, 02002544 sont annulées

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

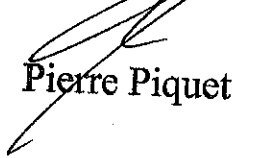
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 16 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0005 en date du 16/01/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. BAILLY Ludovic -n° d'administré : 19811528,  
né(e) le 02/11/1965, demeurant 1 Rue de la Presqu'île 22120 Hillion,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02005044	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1200 m	26/07/2047

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** la concession précédemment détenue 02003144 est annulée

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 17 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0006 en date du 16/01/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** M. BOISSELEAU Eric Jean Louis -n° d'administré : 19882545 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe, né(e) le 23/08/1962, demeurant 3 Rue du Centre 22400 Planguenoual,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02003044	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	600 m	26/07/2047

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** la concession précédemment détenue 02002644 est annulée

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

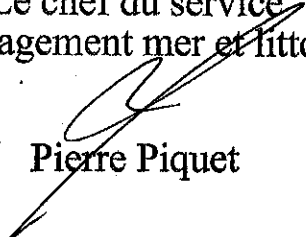
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 18 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0007 en date du 16/01/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** LE PANIER IODE -n° d'administré : \*\*54061,  
Siège social : Lieu Dit Jospinet 22400 Planguenoual,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02002743	HILLION	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1200 m	10/02/2034

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** la concession précédemment détenue 02002543 est annulée

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 19 du 17/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0008 en date du 12/02/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** LE PANIER IODE -n° d'administré : \*\*54061,  
Siège social : Lieu Dit Jospinet 22400 Planguenoual,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02004645	BAIE DE MORIEUX	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1200 m	10/02/2034

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** la concession précédemment détenue 02004344 est annulée

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 20 du 12/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL17/0164 en date du 23/10/2017;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. BOSSUET Benoit -n° d'administré : 20045500,  
né(e) le 05/10/1989, demeurant 5 la Vallée Camarel 22740 Pleudaniel,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
30086361	LARMOR PLEUBIAN	Divers Huitre - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	195 ares	12/04/2053

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

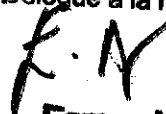
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 12/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la mer  
Délégué à la mer et au littoral



Eamon MANGAN



**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 21 du 23/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0029 en date du 14/02/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** M. LUCAS Ollivier Yves -n° d'administré : 20045539,  
né(e) le 23/11/1968, demeurant 7 Rue Marechal Joffre 22410 St Quay Portrieux,

est autorisé(e), par voie de **Renouvellement**, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
30002228	PLEUBIAN	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	22,46 ares	05/10/2053

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :  
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;  
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

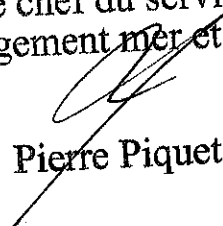
**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 23/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 22 du 18/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° PL17/0138 en date du 07/07/2017 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. LEC'HVIEN Pierre -n° d'administré : 20034950,  
né(e) le 06/01/1982, demeurant 3 Rue du Cordonnier 22930 Yvias,

est autorisé(e), par voie d'agrandissement (superficie/ longueur), à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
30006375	PLEUBIAN	Huître Creuse - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	140 ares	17/03/2052

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 23 du 18/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° PÉ17/0139 en date du 07/07/2017 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. LEC'HVIEN Pierre -n° d'administré : 20034950,  
né(e) le 06/01/1982, demeurant 3 Rue du Cordonnier 22930 Yvias,

est autorisé(e), par voie de **Création**, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
30006372	LARMOR PLEUBIAN	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	60,36 ares	18/04/2053

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 30 du 18/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0024 en date du 12/02/2018 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. STANKOWITCH Eddy Jean Daniel -n° d'administré : 20086228,  
né(e) le 05/02/1993, demeurant 9 Avenue des 3 Canons 17340 Yves,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	DUREE
13008151	PORS EVEN	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM-Littoral(balancem-Marée)	13,01 ares	<del>35 ans</del>

*DPM Port Gestion Département*

*18/04/2018*

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

*Pierre Piquet*  
Pierre Piquet



**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 31 du 18/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
  - VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
  - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
  - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
  - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
  - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
  - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
  - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
  - VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
  - VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
  - VU la demande n° PL18/0025 en date du 12/02/2018;
  - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
  - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE :

**Article 1 :** M. STANKOWITCH Eddy Jean Daniel -n° d'administré : 20086228,  
né(e) le 05/02/1993, demeurant 9 Avenue des 3 Canons 17340 Yves,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
13006366	PORS EVEN	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) -DRM-Littoral(balanoem-Marée)-	3,57 ares	18/04/2053

*DPM Port Geston Département*

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

*Pierre Piquet*  
Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 32 du 18/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0026 en date du 12/02/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. STANKOWITCH Eddy Jean Daniel -n° d'administré : 20086228,  
né(e) le 05/02/1993, demeurant 9 Avenue des 3 Canons 17340 Yves,

est autorisé(e), par voie de **Création**, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	DUREE
13008252	PORS EVEN	Divers Huître - Dépot Bassin Submersible (Dépot) DPM Port Gestion Département	0,6 are	35 ans

18/06/2018

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 33 du 19/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL17/0175 en date du 07/12/2017;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** M. PRIVAT Serge -n° d'administré : 19701695,  
né(e) le 27/05/1954, demeurant 9 Impasse des Freres Jabouille 17320 Marennes,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
28001434	ILE GRANDE	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	71,45 ares	19/09/2020

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** la concession précédemment détenue 28001534 est annulée

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 34 du 19/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL17/0148 en date du 15/09/2017;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. DUCHENE Stephane -n° d'administré : 19861498,  
né(e) le 20/11/1963, demeurant Impasse Hent Dall Crech Melo 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
26005267	ILE LOAVEN	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	41,55 ares	22/02/2029

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 35 du 19/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° PL17/0142 en date du 18/08/2017 ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. DUCHENE Stephane -n° d'administré : 19861498,  
né(e) le 20/11/1963, demeurant Impasse Hent Dall Crech Melo 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
25002045	ILE LOAVEN	Divers Huitre - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	57 ares	11/02/2050

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :


- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

des Côtes d'Armor  
Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 38 du 19/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL17/0145 en date du 08/09/2017;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. GROLLEAU Bernard Pierre -n° d'administré : 19600744,  
né(e) le 20/02/1943, demeurant 41 Rue de la Simandiere 17920 Breuillet,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
26002253	BEG VILIN	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	11 ares	10/06/2034

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 39 du 19/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° PL18/0004 en date du 22/01/2018 ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;  
  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** ILE CHAUVET SOC CIV -n° d'administré : \*\*09061,  
Siège social : Zone Ostreicole de la Louippe 85230 Bouin,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
25005025	SKIVIEC	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	31,4 ares	06/02/2050

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :  
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;  
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 40 du 19/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0004 en date du 22/01/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** ILE CHAUVET SOC CIV -n° d'administré : \*\*09061,  
Siège social : Zone Ostreicole de la Louippe 85230 Bouin,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
25007737	PLEUBIAN, PORT BENI	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100 ares	12/07/2042

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

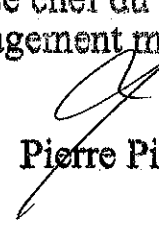
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 41 du 19/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0004 en date du 22/01/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** ILE CHAUVET SOC CIV -n° d'administré : \*\*09061,  
Siège social : Zone Ostreicole de la Louippe 85230 Bouin,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
25008842	LE JAUDY, RIVIERE DU JAUDY	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Élevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	60 ares	26/12/2023

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 42 du 19/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0004 en date du 22/01/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** ILE CHAUVET SOC CIV -n° d'administré : \*\*09061,  
Siège social : Zone Ostreicole de la Louippe 85230 Bouin,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
25203705	PLEUBIAN, LE JAUDY PORT BENI	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	45 ares	11/09/2025

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :  
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;  
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

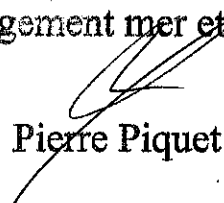
**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 49 du 24/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL17/0149 en date du 15/09/2017;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. DUCHENE Stephane -n° d'administré : 19861498,  
né(e) le 20/11/1963, demeurant Impasse Hent Dall Crech Melo 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
26003030	BEG ER VILIN, BEG VILIN	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	5 ares	21/07/2051

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** la concession précédemment détenue 26003026 est annulée

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 50 du 24/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL17/0155 en date du 12/10/2017;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

**Article 1 :** M. DUCHENE Stephane -n° d'administré : 19861498,  
né(e) le 20/11/1963, demeurant Impasse Hent Dall Crech Melo 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Partage, Changement de technique , à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
25005249	PORS SCAFF, PLOUGRESCANT	Divers Huître - A Plat En Poche Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	23,09 ares	28/06/2028

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

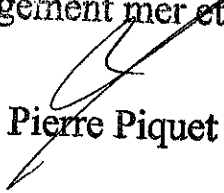
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 51 du 24/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL17/0155 en date du 12/10/2017;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. DUCHENE Stephane -n° d'administré : 19861498,  
né(e) le 20/11/1963, demeurant Impasse Hent Dall Crech Melo 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Partage, Changement de technique , à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
25005050	PORS SCAFF, PLOUGRESCANT	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	2,9 ares	28/06/2028

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté quisera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 52 du 25/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° PL18/0008 en date du 26/01/2018 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. DUCHENE Stephane -n° d'administré : 19861498,  
né(e) le 20/11/1963, demeurant Impasse Hent Dall Crech Melo 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Régularisation cadastrale, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
26003035	BEG ER VILIN, BEG VILIN	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	52,91 ares	21/12/2024

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor  
Délégué à la mer et au littoral

Eamon MANGAN

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 53 du 25/04/2018**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE**  
**CULTURES MARINES**

**LE PREFET**  
**DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° PL18/0009 en date du 26/01/2018 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;  
  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. DUCHENE Stephane -n° d'administré : 19861498,  
né(e) le 20/11/1963, demeurant Impasse Hent Dall Crech Melo 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Régularisation cadastrale, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
26003235	BEG VILIN	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	32 ares	02/10/2030

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :  
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;  
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la mer  
Délégué à la mer et au littoral

  
Fernand MANGAN

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 56 du 25/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° R.D.18/0012 en date du 26/01/2018 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. LE COADOU Christian -n° d'administré : \*\*05705 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe, né(e) le 30/10/1958, demeurant Pempont 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Régularisation cadastrale, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
26002852	ILE LOAVEN	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	77,44 ares	02/10/2030

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la mer  
Délégué à la mer et au littoral

  
Eamon MANGAN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 57 du 25/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° PL18/0013 en date du 26/01/2018 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;  
  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. LE COADOU Christian -n° d'administré : \*\*05705 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe, né(e) le 30/10/1958, demeurant Pempont 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Régularisation cadastrale, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
26002547	PLOUGRESCANT, LE CASTEL	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	8,7 ares	16/03/2041

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la mer  
Délégué à la mer et au littoral

  
Eamon MANGAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 58 du 25/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° PL18/0014 en date du 26/01/2018 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;  
  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. LE COADOU Christian -n° d'administré : \*\*05705 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe, né(e) le 30/10/1958, demeurant Pempont 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Régularisation cadastrale, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
26003033	BEG VILIN	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	8,1 ares	23/06/2026

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la mer  
Délégué à la mer et au littoral

  
Eamon MANGAN

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 59 du 25/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° PL18/0016 en date du 26/01/2018 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** M. LE COADOU Christian -n° d'administré : \*\*05705 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe, né(e) le 30/10/1958, demeurant Pempont 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
26001535	PLOUGRESCANT	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	3,4 ares	20/02/2033

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** la concession précédemment détenue 26002042 est annulée

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la mer  
Délégué à la mer et au littoral

  
Eamon MANGAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 60 du 25/04/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° PL 18/0018 en date du 29/01/2018 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;  
  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. LE COADOU Christian -n° d'administré : \*\*05705 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe, né(e) le 30/10/1958, demeurant Pempont 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Régularisation cadastrale, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
26002338	ILE LOAVEN, BEG VILIN	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Bassin Submersible (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	0,4 are	02/10/2030

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la mer  
Délégué à la mer et au littoral

  
Eamon MANGAN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 70 du 03/05/2018  
PORTANT SUPPRESSION ADMINISTRATIVE DE  
CONCESSIONS DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DES CÔTES-D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La concession de cultures marines désignée ci-dessous

est supprimée administrativement :

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
99000392	LOGUIVY, EMBOUCHURE DU TRIEUX	Crustacé Marin - Vivier Flottant DPM en Mer	50 m <sup>2</sup>	15/03/2016

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAIMPOL, le 03/05/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 73 du 09/05/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0001 en date du 15/01/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. BOUESNEL Jean Yves Francois -n° d'administré : 19871260,  
né(e) le 02/05/1967, demeurant Le Port A la Duc 22550 Pleboulle,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01004751	BAIE DE LA FRESNAIE	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	18 ares	25/07/2047

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** la concession précédemment détenue 01004550 est annulée

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 09/05/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre Piquet

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 74 du 09/05/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° SB18/0009 en date du 14/02/2018 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. GARNIER Denis Bernard Rene -n° d'administré : 19791811,  
né(e) le 12/07/1964, demeurant 23 Bd Penthievre 22380 Saint-cast-le-guildo,

est autorisé(e), par voie de Renouveau, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01004453	LA FRESNAIE, BAIE DE LA FRESNAIE	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	24 ares	17/03/2053

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 09/05/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 75 du 09/05/2018**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE**  
**CULTURES MARINES**

**LE PREFET**  
**DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0010 en date du 14/02/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. GARNIER Denis Bernard Rene -n° d'administré : 19791811,  
né(e) le 12/07/1964, demeurant 23 Bd Penthievre 22380 Saint-cast-le-guildo,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01200839	LA FRESNAIE, BAIE DE LA FRESNAIE	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	23,35 ares	17/03/2053

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 09/05/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Pour le DDTM  
Le chef du service  
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 83 du 28/05/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
VU la décision du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° BF 17/0102 en date du 30/05/2017 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;  
  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'OSTRALINE SOC.CIVILE -n° d'administré : \*\*12188,  
Siège social : Pors Bihan 22220 Tredarzec,

est autorisé(e), par voie de **Création**, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
30004462	PLEUBIAN	Huître Creuse - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	65 ares	28/05/2053

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 28/05/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

L'adjointe au chef de service  
aménagement mer et littoral

  
Nancy LEGER